
DÉVELOPPEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS RÉCENTS EN RÉPARATION

Colloque en santé et sécurité du travail - SCFP

7 mai 2026

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Nouvelle réglementation:
 - Réadaptation
 - Soins de santé
- Modifications à la LATMP:
 - PL101



DEUX RÈGLEMENTS ENTRÉS EN VIGUEUR LE 8 DÉCEMBRE 2025

- *Règlement sur la réadaptation*
 - Ne remplace pas un règlement existant; ce sont de nouvelles dispositions
 - Détermine
 - Les mesures de réadaptation pouvant être offertes avant consolidation
 - Certaines mesures de réadaptation additionnelles après consolidation
 - *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais*
 - Remplace le *Règlement sur l'assistance médicale* et le *Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie*
 - Détermine principalement les services non assurés qui peuvent être reçus, avant et après consolidation
-

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

- Découle des articles 145 et suivants; nouvelle section ‘Mesures de réadaptation avant la consolidation’

145. La Commission peut, dès qu’elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle et avant la consolidation de cette lésion, accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état de santé et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

À cette fin, la Commission peut, en collaboration avec le travailleur et l’employeur, mettre en œuvre chez l’employeur des mesures favorisant la réintégration du travailleur, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

145.1. Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

145.2. La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en œuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

145.3. Les mesures de réadaptation accordées par la Commission en vertu de la présente section prennent fin à la première des dates suivantes:

- 1° la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur;
- 2° la date à laquelle les mesures sont réalisées;
- 3° la date à laquelle la Commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.

Malgré la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, une mesure accordée par la Commission en vertu de la présente section peut être maintenue ou incluse, le cas échéant, dans le plan individualisé de réadaptation visé à l'article 146.

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

145.4. Lorsque l'employeur procède à une assignation temporaire durant la réalisation de mesures de réadaptation prévues à la présente section, seules celles qui compromettent cette assignation doivent être interrompues.

145.5. Lorsque la Commission met en œuvre des mesures en vertu du deuxième alinéa de l'article 145, l'employeur peut choisir, conformément aux règles établies par règlement, l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 180.

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

Mesures de réadaptation avant consolidation visant un but autre que la réinsertion professionnelle

- Services professionnels d'intervention psychosociale (art. 7)
 - 4 heures pour évaluation et 21 heures pour mise en œuvre du plan, plus 10 heures additionnelles sur recommandation de la ressource professionnelle
 - Rapport d'évaluation remis à la Commission (art. 10)



RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

Mesures de réadaptation avant consolidation visant un but autre que la réinsertion professionnelle

- Adaptation du domicile (art. 15)
 - Si une atteinte permanente grave est vraisemblable
 - Le travailleur doit s'engager à rester dans son domicile pour trois ans
 - Si locataire: doit fournir un bail d'une durée de trois ans
 - Si des rénovations sont nécessaires afin de recevoir les adaptations: 20%, jusqu'à concurrence de 13 000 \$
 - Exclusions: Achat d'un nouveau domicile, augmentation de loyer en raison d'un déménagement
 - Peut-être renouvelé au bout de trois ans ou avant, dans certaines situations
-

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

Mesures de réadaptation avant consolidation visant un but autre que la réinsertion professionnelle

- Adaptation du véhicule principal (art. 23) ou d'un équipement de loisir (art. 34)
 - Atteinte permanente grave vraisemblable
 - Propriétaire ou locataire long terme du véhicule
 - Véhicule âgé d'au plus 5 ans ou sous garantie prolongée
 - Remboursement de frais de garde d'enfants (art. 40)
 - Procréation assistée (art. 49)
-

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

Mesures de réadaptation avant consolidation visant un but autre que la réinsertion professionnelle

- Le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile (art. 43)
 - Atteinte permanente grave vraisemblable
 - Travaux d'entretien que le travailleur effectuerait lui-même si ce n'était de sa lésion
 - Travaux effectués de façon périodique ou saisonnière
 - Exceptions: sinistre, rénovation, aménagement
 - Le travailleur fournit deux soumissions si le coût des travaux est de plus de 500\$
 - Maximum par an (2025: 4000\$)
- Règlement sur l'aide personnelle à domicile continue de s'appliquer



RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

- Mesures visant la réinsertion professionnelle
 - Recyclage et formation professionnelle, évaluations des possibilités professionnelles, services de soutien en recherche d'emploi, adaptation d'un poste de travail, déménagement près d'un nouveau lieu d'emploi
 - Services professionnels d'intervention psychosociale, frais de garde d'enfant, développements des capacités fonctionnelles
 - Certaines mesures (évaluation des possibilités professionnelles et services de recherche d'emploi) peuvent être accordées avant consolidation uniquement si il y a rupture du lien d'emploi
 - Avant consolidation, mesures données sous réserve de l'approbation du PSQAC
-

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

- Nouvel article 189 LATMP: remplace 'assistance médicale' par 'services de santé'
 - Le travailleur victime d'une lésion a droit
 - 1. Services assurés en vertu de la LAM
 - 2. Soins et traitements fournis par un établissement de santé
 - 3. Médicaments et autres produits pharmaceutiques **prévus par règlement**
 - 4. Services de réadaptation physique et notamment physiothérapie et ergothérapie **prévus par règlement**
 - 5. Autres services **prévus par règlement**
 - Nouvel article 198.1 : équipement adapté, dans les cas et aux conditions prévus par règlement
-

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

Pour être remboursables, les services de santé doivent être reçus au Québec et prescrits par le PSQAC;

Et respecter les conditions prévues par le règlement.

Si le travailleur paie directement un professionnel non participant au sens de la LAM, il doit produire sa réclamation à la CNESST dans les 180 jours.

- Médicaments et autres produits pharmaceutiques
 - Médicaments homologués par Santé Canada
 - Version générique sauf demande du PSQAC
 - Produits de santé naturels inclus, à l'exclusion des produits homéopathiques.
-

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

- Autres services de santé
 - Annexe I: Acupuncture, chiropratique, ergothérapie, physiothérapie, podiatrie, psychologie, orthophonie, et soins à domicile
 - Physio-ergo: Aucune revalorisation prévue par le règlement
 - Physio-ergo: Max. 1 séance par jour et 3 séances par semaine sauf prescription contraire; transmission de rapports à la Commission; tenue de registre; formulaires en annexe
 - Ergo: uniquement à compter de la sixième semaine après la date de la lésion (délai sera supprimé)
 - Psychologie, psychothérapie, neuropsychologie; transmission de rapports à la Commission
-

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

- Services non assurés
 - Service non assuré en vertu de la LAM
 - Ex. Tomodensitométrie, imagerie par résonance magnétique, échographie, chirurgie, dentiste, optométriste... et 'tout autre service non assuré'
 - Pour chaque service, le règlement prévoit des conditions et des tarifs

Critères pour les autres services non assurés: PSQAC fournit avec la prescription une démonstration scientifique et médicale de l'efficacité du service pour le travailleur, et Commission autorise à la suite de la demande du PSQAC. Remboursé selon le 'tarif applicable pour un service comparable'.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

- Cannabis à des fins médicales
 - Max. 3 grammes par jour, par voie ingérée ou transdermique
 - Taux de THC au choix du PSQAC
 - Exceptionnellement par voie inhalée si justifié par le PSQAC
 - Frais de livraison couverts



RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

- Réadaptation physique
 - Inhalothérapie à domicile, transfert de dominance, imagerie motrice graduée
- Équipement adapté
 - Prothèses, orthèses, aides techniques



PROJET DE LOI 101, LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

2.1. Le paragraphe 4° de la définition de «**travailleur**» de l'article 2 ne peut avoir pour effet d'empêcher de qualifier de travailleur un dirigeant qui exécute personnellement un travail pour une autre personne que celle pour laquelle il a le statut de dirigeant et de lui déterminer un revenu brut aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu et un salaire brut pour l'application du chapitre IX selon les critères que la Commission détermine.

«**travailleur**» : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

PROJET DE LOI 101, LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

PL42: Modification de l'article 38. Le PL101 a diminué les amendes prévues pour les infractions à cet article (458.1).

38. L'employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi. (...)

L'employeur peut autoriser expressément une personne à exercer son droit d'accès.

Cependant, l'employeur n'a pas droit d'accès au dossier médical que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur; seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur y a droit, sans frais.

La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au présent article a été exercé.

38.1. L'employeur, la personne qu'il autorise ou le professionnel de la santé qu'il désigne ne doit pas utiliser ou communiquer les informations reçues en vertu de l'article 38 à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à cet employeur.

39. Le professionnel de la santé fait rapport à l'employeur qui l'a désigné au sujet du dossier médical d'un travailleur auquel la Commission lui donne accès; il ne peut, à cette occasion, communiquer à cet employeur que les informations nécessaires pour lui faire un résumé du dossier et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la présente loi.

L'employeur ou la personne qu'il autorise à qui le professionnel de la santé fait rapport ne doit pas utiliser ou communiquer les informations et l'avis qu'il reçoit à cette occasion à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à l'employeur.
